

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

N° 139/2023

**ARRETE DE MISE EN
SECURITE D'URGENCE**

**BATIMENT SIS 7 RUE
ALPHONSE GENT
PARCELLE CADASTREE
BM-141**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 185/186/187/188 en du 5 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 213/215/216 en date du 8 août 2019 ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du Maire numéro 126/2022 en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du Maire numéro 281/2022 en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire envoyé au syndic FONCIA en date du 15 mai 2023 informant de la mise en œuvre des travaux d'office suite à la défaillance des propriétaires de l'immeuble Les Mosaïques ;

Vu le rapport de constat de péril du 22 juin 2023 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 16 juin 2023 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes et annexé au présent arrêté ;

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé et annexé que des parties de l'immeuble sis 7 rue Alphonse GENT, parcelle cadastrée BM-141 menacent de poursuivre leur effondrement.

Leur effondrement est susceptible de provoquer :

- Des accidents corporels à toute personne occupant les lieux.
- La création d'embâcles dans le lit de La Meyne. Ces embâcles, à l'entrée du pont routier situé à proximité, pourraient occasionner l'inondation des terrains avoisinants notamment si cet effondrement se produit lors de pluies torrentielles comme on en connaît actuellement.

Enfin, le mur mitoyen devenu mur de façade n'est pas chaîné aux retours de murs situés à chaque extrémité.

Il présente un risque d'instabilité particulier notamment en situation sismique comme sous l'effet d'un effondrement partiel du reste de l'immeuble.

Considérant que l'état de l'immeuble sis 7 rue Alphonse GENT, parcelle cadastrée BM-141 constitue toujours un danger pour la sécurité des tiers ; qu'en effet, malgré l'interdiction d'accès et d'occupation prescrite par l'article 2 de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du Maire numéro 281/2022 en date du 23 novembre 2022, l'imminence des désordres constatés et les différents effondrements partiels laissent présager un effondrement plus conséquent qui occasionnerait des dommages plus importants qui pourraient provoquer la sortie du cours d'eau Meyne de son lit ;

Considérant qu'il y a lieu, de compléter les mesures provisoires prévues par l'arrêté de mise en sécurité 126/2022 en date du 20 mai 2022, et n°281/2022 en date du 23 novembre 2022 au regard des mesures préconisées par l'expert.

- ARRETE -

Article 1 : En complément des mesures prévues par l'arrêté de mise en sécurité 126/2022 en date du 20 mai 2022, et n°281/2022 en date du 23 novembre 2022,

La SELARL DE SAINT-RAPT-BERTHOLET, dont le siège social se situe 121 rue Jean Dausset 84140 Avignon ;

- Mme BARREAU MICHELE JOSIANE demeurant RUE PAUL MARIETON - BAT B - APPT 21 84100 ORANGE

- M. CANUTI REMY demeurant 600 CHEMIN DE VENTABREN 84100 UCHAUX

- M. COINDRE YANN demeurant 7 RUE DES PAPALINES - résidence studio 35 APPARTEMENT 22 84000 AVIGNON

- DERUD-GAY Michelle 7 RUE ALPHONSE GENT - RESIDENCE MOSAÏQUE 84100 ORANGE

- GAUME JEROME, GAUME CHRISTOPHE et GAUME AURELIE 22 RUE DES BAGUENAUDIERS 34070 MONTPELLIER

- SCI MANUMISSION, dont le siège social est 1069 chemin Saint Jean 84100 ORANGE

- Mme Katherine HARPER, demeurant Tradel Daval 84240 ANSOUIS

- Mme Geneviève LUCAS, demeurant 7 rue Alphonse Gent 84100 ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Madame Danielle Claire Renée GUEFFIER, retraitée, demeurant à ORCET (63670), 5, rue Hector Berlioz,
- Madame Nicole Jacqueline Lucienne GUEFFIER, retraitée, demeurant à AVIGNON (84000), 12, avenue Chevalier de Folard,
- Mme Aurore SOUMILLE, demeurant 5 place des cordeliers 84100 ORANGE
- Mme Sylvie PROTON résident 34 rue de l'ancien hôtel de ville à Orange 84100

devront dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, prendre les mesures préconisées dans le rapport de constat de péril de Monsieur Dominique KRAVETZ du 23 juin 2023 afin de remédier à l'état de péril imminent à savoir :

- **Purger la superstructure des corps de bâtiment encadré en bleu page 13 sur le plan du rapport précité** : Il s'agit de la déconstruire précautionneusement au moyen de nacelle en découpant les encastremets divers tels que les appuis de poutre par exemple.
La partie inférieure constituant le soutènement de la berge sera conservée dans l'attente de la mise au point d'une solution de confortement et de restitution de cet ouvrage ou son remplacement par un autre dispositif de soutènement par exemple.
- Réalisation d'un chaînage sur plusieurs niveaux du mur mitoyen avec la parcelle BM-144 associé à un traitement des fissures par agrafage et comblement au moyen de mortier à retrait compensé ;
- Enlèvement des embâcles encombrant le lit de la rivière Meyne provenant des effondrements partiels précédents.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le bâtiment continuera d'être interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 2 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes par courrier RAR, par notification administrative ou par voie d'huissier.



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'ORANGE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à ORANGE, le 20 aout 2023

Le Maire
Yann BOMPARD

